

2025-07-001

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 14
Votants : 18
Procurations : 04
Excusés : 01
Absents : 03
Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

**Approbation du compte rendu
de la réunion du Conseil
Municipal du 14-04-2025**

Vote :

Nombre de votants : 18
Pour : 18
Abstentions : 0
Contre : 0

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M.
ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-
VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S.
REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-
MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS

Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET,
P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-
DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,

Excusés (1) : M. GOUNOT,

Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par
Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du
Conseil Municipal du 14-04-2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil
Municipal du 14-04-2025

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
M-J. LAGRASSE

Le Maire,
H. SERNIGUET



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du 14 avril 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 13

Votants : 18

Procurations : 05

Excusés : 02

Absents : 03

Exclus : /

Date de la convocation :

07/04/2025

Date de l'affichage :

07/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (13) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, J. ARVIN-BEROD, J. DUPONT, H. GRIFFOIN, C. DUMAS, P. PAULY, M. MOREAU, S. REYNARD

Procurations (5) : V. DE ALMEIDA SOARES à V. PINEL, V. GOMEZ à M-J LAGRASSE, S. BOSSART-DUDOUEU à C. DUMAS,

P. DUCHENE-MARULLAZ à M. ANSCIEAU, M. GIACOMONI-VIEU à H. SERNIGUET,

Excusés (2) : S. IVANEC, M. GOUNOT,

Absentes (3) N. DUBARRY, M. IMELHAINE, H. DEMBLANS

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

1 –Approbation du procès-verbal de la réunion du CM du 17-03-2025

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 17-03-2025

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 17-03-2025.

2 – Vote des taux 2025

Le Maire informe l'assemblée que le budget primitif, cette année, pourra être équilibré sans augmentation des taux communaux.

Taux votés	2024	2025
Taxe foncière (bâti)	48,78	48,78
Taxe foncière (non bâti)	89,83	89,83
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (TH)	18,61	18,61

DEBAT

H. SERNIGUET demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, afin de pouvoir équilibrer son budget primitif 2025, de ne pas augmenter les taux proposés et réajustés par l'administration fiscale.

PREND NOTE du versement du coefficient correcteur de 84 357 €

3 – Vote du BP 2025

Vote de la section FONCTIONNEMENT du budget primitif 2025 :

Le vote est présenté au niveau des chapitres, pour chaque chapitre, le Maire analyse les dépenses et les recettes et apporte pour chacun d'eux, les explications nécessaires à la bonne compréhension.

A l'issue de cette présentation et après avoir fourni les explications demandées par l'assemblée, il fait procéder au vote :

Section fonctionnement :

DEPENSES :

Chapitre 011 : 240 626,40 €

Chapitre 012 : 298 000,00 €

Chapitre 65 : 1 032 212,67 €

Chapitre 66 : 71 811,83 €

Chapitre 67 : 53 000,00 €

Chapitre 042 : 45 277,20 €

Total des dépenses : 1 740 928,10 €

RECETTES

Chapitre 013 : 10 000,00 €

Chapitre 070 : 12 085,02 €

Chapitre 73 : 947 888,99 €

Chapitre 74 : 295 673,00 €

Chapitre 75 : 13 850,00 €

Chapitre 77 : 41 000,00 €

Chapitre 042 : 5 277,20 €

Chapitre 002 : 414 653,89 €

Total des recettes : 1 740 928,10 €

Section investissement :

DEPENSES

Chapitre 10 : 34 818,50 €

Chapitre 16 : 28 758,91 €

Chapitre 21 : 272 757,67 €

Chapitre 040 : 5 777,20 €

Chapitre 041 : 40 000,00 €

Total des dépenses : 379 112,98 €

RECETTES

Chapitre 001 : 157 875,08 €

Chapitre 10 : 55 000,00 €

Chapitre 13 : 80 000,00 €

Chapitre 16 : 960,00 €

Chapitre 040 : 45 277,20 €

Chapitre 041 : 40 000,00 €

Total des recettes : 379 112,98 €

DÉBAT

H. SERNIGUET : demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix.

VOTE

La Section fonctionnement est votée à 15 Pour et 3 abstentions

La Section investissement est votée à 16 Pour et 2 abstentions

4 – Approbation de la convention avec le GOT, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et les communes de Plaisance du Touch, Léguevin, Lévigac, Lasserre-Pradère, Fontenilles et Mérenvielle pour les travaux de création et d'aménagement de mise en conformité accessibilité de quais bus

Vu le projet de convention avec le Grand Ouest Toulousain, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et les communes de Plaisance du Touch, Léguevin, Lévigac, Lasserre-Pradère, Fontenilles et Mérenvielle pour les travaux de création et d'aménagement de mise en conformité accessibilité de quais bus,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de ses compétences mobilité et installation et entretien des abris bus, le Grand Ouest Toulousain souhaite réaliser des travaux de création et de mise en accessibilité des quais et terminus de bus sur son territoire.

Parmi les quais et terminus concernés, certains se situent sur des voies départementales. Il est donc nécessaire de conclure une convention avec le Grand Ouest Toulousain, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et les communes concernées, afin d'organiser les modalités d'intervention du Grand Ouest Toulousain.

DÉBAT

H. SERNIGUET demande s'il y a des questions ?

C. TAUZIN : Mise en place d'une navette entre Lévigac et Mérenvielle, avec des correspondances à chaque passage de train.

Un agrandissement de l'arrêt actuel est envisagé, ainsi qu'une éventuelle extension de la navette jusqu'à Brax.

Des discussions sont en cours pour augmenter le nombre d'arrêts : il y en avait 19 auparavant, contre seulement 9 aujourd'hui.

L'objectif serait d'ajouter 2 ou 3 arrêts supplémentaires le matin et le soir. Cela nécessitera d'importants travaux de coordination logistique de la part de la SNCF.

S. REYNARD : Pour les travaux c'est la GOT qui finance ?

C. TAUZIN : oui

V. PINEL : La taxe mobilité en fait partie ?

C. TAUZIN : oui

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention avec le Grand Ouest Toulousain, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et les communes de Plaisance du Touch, Léguevin, Lévigac, Lasserre-Pradère, Fontenilles et Mérenvielle pour les travaux de création et d'aménagement de mise en conformité accessibilité de quais bus annexée à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

5 – SDEHG : Extension de l'éclairage au niveau du 1483 Avenue de Bouconne - référence

3 BU 520

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 08/03/2024 concernant **l'extension de l'éclairage au niveau du 1483 Avenue de Bouconne - référence 3 BU 520**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante

- Fourniture et mise en place d'une console de 1m sur PBA existant
- Fourniture et pose d'un *appareil routier autonome* à technologie LED 26 watts svr le PBA existant
- Ensemble en RAL 7016
- Température de couleur : 2700K
- Arrêté du 27/12/2018 : Type a

La lanterne LED devra avoir une garantie de 5 ans pièce et le luminaire utilisé devra répondre au cas 1 de la fiche CEE

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	400€
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	1 039€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 156€
Total	2 604€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

DÉBAT

- H. SERNIGUET : demande s'il y a des questions ?
 S. REYNARD : Est-ce qu'il y a d'autres point identifié ?
 H. SERNIGUET : Pas d'autre demande

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet présenté.

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal

6 – Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'achat de matériel informatique

Le Maire informe l'assemblée sur la nécessité de changer notre matériel informatique soit 3 ordinateurs de bureau, nos ordinateurs actuels n'étant plus capables de s'adapter au nouveau système d'exploitation. Le devis retenu est de 4817,38 € HT et 5 780,86 € TTC

DÉBAT

H. SERNIGUET : demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accepter le devis ci-dessus pour la somme de **4 817,38 € HT soit 5 780,86 € TTC** pour l'achat de 3 ordinateurs de bureau.

La commune finance la totalité de l'opération qui sera inscrite au BP 2025 au compte 2183

DEMANDE au Conseil Départemental une aide au plus haut niveau.

7 – Demande de subvention DETR pour travaux de mise en conformité – sécurité incendie ERP

Le Maire expose à l'assemblée que, suite au procès-verbal du 19 décembre 2023 de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), il a été constaté que la Salle du Temps Libre présente des problèmes d'accessibilité ainsi que des non-conformités en matière de sécurité incendie (voir annexes jointes). Afin de fournir à la Préfecture l'Attestation d'Accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie, il est nécessaire de réaliser les travaux préconisés.

Monsieur Vivens, architecte ayant supervisé les travaux réalisés dans cet établissement public, est donc chargé de mettre en œuvre la finalisation des travaux nécessaires pour rendre la salle conforme.

Le devis retenu et proposé par Monsieur Vivens est le suivant :

- Montant des travaux : 9 266,00 € HT, soit 10 789,60 € TTC
 - Plafond Coupe feux : Société Alliance Isolation : 2 709 €HT 3250 € TTC
 - Plaquiste : Société Sanchez : 3489 € HT - 4 186 € TTC
 - Electricité : Derelec : 1 420 € HT - 1704 € TTC
 - Peintures : Christophe Kali : 1 648 € HT - 1 648 € TTC
- Bureau de contrôle : Qualiconsult : 2 460 € HT, soit 2 952 € TTC

DÉBAT

H. SERNIGUET : demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la mise en œuvre des travaux de mise en accessibilité et de mises aux normes de la Salle du Temps Libre

DEMANDE la subvention au plus haut niveau de la DETR ou DSIL pour ces travaux qui seront inscrits au budget primitif 2025.

8 – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour travaux de mise en conformité – Sécurité incendie ERP

Le Maire expose à l'assemblée que, à la suite du procès-verbal du 19 décembre 2023 de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du

Public (ERP), il a été constaté que la Salle du Temps Libre présente des problèmes d'accessibilité ainsi que des non-conformités en matière de sécurité incendie (voir annexes jointes). Afin de fournir à la Préfecture l'Attestation d'Accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie, il est nécessaire de réaliser les travaux préconisés.

Monsieur Vivens, architecte ayant supervisé les travaux réalisés dans cet établissement public, est donc chargé de mettre en œuvre la finalisation des travaux nécessaires pour rendre la salle conforme.

Le devis retenu et proposé par Monsieur Vivens est le suivant :

- Montant des travaux : 9 266,00 € HT, soit 10 789,60 € TTC
 - Plafond Coupe feux : Société Alliance Isolation : 2 709 € HT 3 250 € TTC
 - Plaquiste : Société Sanchez : 3 489 € HT - 4 186 € TTC
 - Electricité : Derelec : 1 420 € HT - 1 704 € TTC
 - Peintures : Christophe Kali : 1 648 € HT - 1 648 € TTC
- Bureau de contrôle : Qualiconsult : 2 460 € HT, soit 2 952 € TTC

DÉBAT

H. SERNIGUET : demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE la mise en œuvre des travaux de mise en accessibilité et de mises aux normes de la Salle du Temps Libre

DEMANDE au Conseil Départemental une aide au plus haut niveau pour ces travaux qui seront inscrits au budget primitif 2025.

9 – CDG31 Aide au recrutement

Monsieur le Maire fait part de l'existence, au Centre de Gestion de la Haute-Garonne, d'un service d'aide au recrutement créé conformément à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique.

Ce service propose aux collectivités territoriales qui le sollicitent de les aider dans toutes leurs démarches relatives au recrutement des agents de catégorie A, B et C.

L'intervention du CDG31 est soumise à la signature d'une convention établie par ses services qui précise les conditions générales (les modalités) d'intervention ainsi que le tarif correspondant.

DÉBAT

H. SERNIGUET : demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes du formulaire de demande d'intervention du service d'aide au recrutement du Centre de Gestion.

AUTORISE le Maire à faire appel à ce service pour le recrutement d'un ou plusieurs prestataires de Services, en choisissant les interventions du Pack 1,2 et 3 (voir annexes) et à signer la convention

- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants, article 65568

QUESTIONS DIVERSES

M. ANSCIEAU : Sylvie a fait réaliser une première étude visant à réduire la consommation électrique des bâtiments communaux. Celle-ci permettrait une économie annuelle d'environ 5 000 €.

Nous avons donc commandé une seconde étude afin de comparer les propositions, et celle-ci pourrait nous faire économiser jusqu'à 8 000 € par an.

S. REYNARD : Quels sont les fournisseurs concernés ?

M. ANSCIEAU : Il s'agit notamment de Total Énergie, Endesa, Primeo... En général, nous obtenons de meilleures offres que celles proposées par EDF, surtout sur les contrats de courte durée.

P. PAULY : Est-ce qu'il s'agit de contrats réglementés ?

M. ANSCIEAU : Non, ce sont des contrats à prix bloqués, d'une durée maximale de 2 à 3 ans.

J. DUPONT : Pour l'instant, les prix sont orientés à la baisse. Beaucoup se tournent vers l'autoconsommation.

S. BOSSART-DUDOUET : Sur combien d'années porte la projection ?

M. ANSCIEAU : Pour le moment, toutes les options sont encore ouvertes.

S. BOSSART-DUDOUET : Avez-vous repris contact avec le premier prestataire ?

M. ANSCIEAU : Oui, nous attendons leur retour.

S. REYNARD : Serait-il possible d'avoir accès au dossier ?

H. SERNIGUET : Oui, nous vous transmettrons les documents.

Fin de la réunion 20h30

2025-07-002

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 14
Votants : 18
Procurations : 04
Excusés : 01
Absents : 03
Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

**Approbation du compte rendu
de la réunion du Conseil
Municipal du 18-06-2025**

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M.
ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-
VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S.
REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-
MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS
Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET,
P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-
DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,
Excusés (1) : M. GOUNOT,
Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par
Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du
Conseil Municipal du 18-06-2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil
Municipal du 18-06-2025

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Vote :

Nombre de votants : 18
Pour : 18
Abstentions : 0
Contre : 0

La secrétaire de séance
M-J. LAGRASSE

Le Maire,
H. SERNIGUET



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE

Séance du 18 juin 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 14

Votants : 16

Procurations : 02

Excusés : 01

Absents : 06

Exclus : /**Date de la convocation :****11/06/2025****Date de l'affichage :****11/06/2025****Séance du 18 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (14) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU,
M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, S. BOSSART-DUDOUEU, H. DEMBLANS,
P. DUCHENE-MARULLAZ, J. DUPONT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC,
M. MOREAU, M. GIACOMONI-VIEU

Procurations (2) : P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEU,

Excusés (1) : S. REYNARD

Absentes (6) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, M. GOUNOT, V. GOMEZ, V. DE ALMEIDA SOARES, C. DUMAS,

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance.

1 – Vote du BP 2025-Annule et Remplace

Vote de la section FONCTIONNEMENT du budget primitif 2025 :

Le vote est présenté au niveau des chapitres, pour chaque chapitre, le Maire analyse les dépenses et les recettes et apporte pour chacun d'eux, les explications nécessaires à la bonne compréhension.

A l'issue de cette présentation et après avoir fourni les explications demandées par l'assemblée, il fait procéder au vote :

Section fonctionnement :

DEPENSES :

Chapitre 011 : 240 626,40 €
Chapitre 012 : 298 000,00 €
Chapitre 65 : 1 032 112,67 €
Chapitre 66 : 71 811,83 €
Chapitre 67 : 53 000,00 €
Chapitre 68 : 100,00 €

Total des dépenses : 1 695 650,90 €

RECETTES

Chapitre 013 : 10 000,00 €
Chapitre 070 : 12 585,02 €
Chapitre 73 : 947 888,99 €
Chapitre 74 : 295 673,00 €
Chapitre 75 : 13 850,00 €
Chapitre 77 : 1 000,00 €
Chapitre 002 : 414 653,89 €

Total des recettes : 1 695 650,90 €

Section investissement :

DEPENSES

Chapitre 10 : 34 818,50 €
Chapitre 16 : 28 758,91 €
Chapitre 20 : 12 525,67 €
Chapitre 204 : 232 000,00 €
Chapitre 21 : 221 407,86 €
Chapitre 041 : 40 000,00 €
Chapitre 4581 : 4 764,08 €

Total des dépenses : 574 275,02 €

RECETTES

Chapitre 001 : 347 011,20 €
Chapitre 10 : 55 000,00 €
Chapitre 13 : 127 334,58 €
Chapitre 16 : 960,00 €
Chapitre 041 : 40 000,00 €
Chapitre 4582 : 3 969,24 €

Total des recettes : 574 275,02 €

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 031-200077451-20250715-2025_07_002_PV-DE

DÉBAT

H. SERNIGUET : demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix.

VOTE

La Section fonctionnement et La Section investissement sont votées à l'unanimité

Fin de la réunion 19h30

EXTRAIT DU
REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE

2025-07-003

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 14

Votants : 18

Procurations : 04

Excusés : 01

Absents : 03

Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

**Adhésion de la commune de
Bonrepos-sur-Aussonnelle au
Grand Ouest Toulousain
Agglomération à compter du 1^{er}
janvier 2026 et modification
statutaire**

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S. REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS

Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,

Excusés (1) : M. GOUNOT,

Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024_146 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2024 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain, l'approbation de l'étude d'impact et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025-03-02 du 7 mai 2025 du conseil municipal de Bonrepos Sur Aussonnelle portant demande d'adhésion au Grand Ouest Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025_089 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain Agglomération, à compter du 1er janvier 2026 et modification statutaire,

Vu l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo et son adhésion au Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein de notre intercommunalité, une étude d'impact a été réalisée. Cette étude recense les impacts financiers et humains. Elle a été approuvée par le Conseil Communautaire en septembre 2024, et par les conseils municipaux.

A la suite de cette approbation, des discussions ont été engagées avec M. le Maire et le M. le Président du Muretain Agglo. Un accord a été trouvé pour une adhésion au 1^{er} janvier 2026.

Vote :

Nombre de votants : 18

Pour : 12

Abstentions : 6

Contre : 0



Le Grand Ouest Toulousain Agglomération a émis le 15 juillet 2025 un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein de notre intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2026. L'étude d'impact qui a été réalisée sur les aspects financiers et humains, ainsi que la modification statutaire qui en découle.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque Conseil Municipal de se reprononcer également sur cette adhésion, cette étude d'impact et sur la modification statutaire. Sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré
12 Pour, 6 abstentions, 0 Contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : **APPROUVE** l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo et son adhésion au Grand Ouest Toulousain Agglomération, et la modification des statuts du Grand Ouest Toulousain Agglomération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
M-J. LAGRASSE



Le Maire,
H. SERNIGUET





Le Grand Ouest Toulousain Agglomération

STATUTS

MODIFIES PAR DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EN DATE DU 19 JUIN 2025

ARTICLE 1 : **CREATION**

Les Communes de **BONREPOS SUR AUSSONNELLE**, **FONTENILLES**, **LEVIGNAC sur SAVE**, **LEGUEVIN**, **LASSERRE-PRADERE**, **MERENVIELLE**, **PLAISANCE DU TOUCH**, La **SALVETAT SAINT GILLES** et **SAINTE LIVRADE**, forment un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Elles constituent une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

« Le Grand Ouest Toulousain Agglomération »

La communauté d'agglomération est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 : **SIEGE**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 10 rue François Arago 31830 PLAISANCE DU TOUCH

ARTICLE 3 : **DUREE**

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : **LE BUREAU**

Le Bureau est composé :

- du président
- de vice-présidents dont le nombre est fixé en application des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéa de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : **INFORMATION DES COMMUNES**

D'une manière générale, et afin de respecter les spécificités et identités des communes membres, celles-ci sont informées, dans le cadre d'une concertation préalable informelle, des décisions de la communauté d'agglomération ayant pour objet la réalisation d'équipements ou d'actions sur leur territoire. Par ailleurs, toutes les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération intervenant dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté d'agglomération. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : COMPETENCES**COMPETENCES OBLIGATOIRES : article L.5216-5 I**

1. **En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres ;
2. **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; **organisation de la mobilité** au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code;
3. **En matière d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
6. **En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;
8. **Eau** ;
9. **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
10. **Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES : article L.5216-5 II

- 11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**
- 12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- 13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- 14. Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- 15. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

16. En matière de tourisme

Réaliser et entretenir les sentiers de randonnée prévus dans le schéma communautaire à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental

Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne.

Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestres, équestres, cyclistes.)

17. Les actions culturelles et sportives

Mise en valeur du patrimoine des communes membres par des actions d'animation et l'organisation de spectacles

Soutien à des manifestations culturelles intercommunales, ou communales ayant un intérêt inter-communal.

Soutien à des manifestations sportives intercommunales

18. Système d'information géographique (S.I.G.)

Prise en charge des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres

19. Elaborer le plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)

20. Aménagement numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage,) et des câbles (fibre optique)

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

- Mise à disposition de fourreaux
- Location de fibre optique noire
- Hébergement d'équipements d'opérateurs
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)

Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

21. Installation et entretien des abribus

ARTICLE 7 : **LA DOTATION DE SOLIDARITE**

Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par les ressources fiscales perçues par la communauté d'agglomération sont fixées lors de l'examen du budget de celle-ci.

Le solde restant disponible sur le produit de ces ressources fiscales à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue la dotation de solidarité communautaire.

La communauté d'agglomération délibérera chaque année, au moment de l'adoption du budget, sur les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

ARTICLE 8: **ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire.

2025-07-004

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 15

Votants : 19

Procurations : 04

Excusés : 01

Absents : 03

Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire du GOT dans le cadre d'un accord local

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S. REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS

Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,

Excusés (1) : M. GOUNOT,

Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Actuellement, la répartition du nombre de sièges au sein du Grand Ouest Toulousain résulte d'un accord local comme suit :

Communes	Droit commun	Répartition actuelle par accord local	Observations
Plaisance du Touch	17	18	
Léguevin	8	9	
La Salvetat Saint Gilles	7	8	
Fontenilles	4	6	
Lévignac	1	2	
Lasserre-Pradère	1	2	
Mérenvielle	1	1	Siège de droit non modifiable
Sainte-Livrade	1	1	Siège de droit non modifiable
Total	40	47	

Dans le cadre du renouvellement communautaires, le nombre total de sièges à pourvoir à la prochaine mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être redéfinis en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce jour.

La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges : une répartition en l'absence d'accord local (répartition de droit commun) et une répartition établie par accord local.

Les communes ont jusqu'au 31 août au plus tard pour se prononcer en faveur d'un accord local.

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par commune membre au plus tard le 31 octobre 2025.

Ainsi, la composition du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit :

1/ Répartition de droit commun

En application des règles du droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé selon les modalités suivantes : Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI, sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. Les communes n'ayant aucun siège se voient attribuer 1 siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

2/ Répartition des sièges dans le cadre d'un accord local

Les communes membres de l'EPCI peuvent déterminer une répartition des sièges qui diffère de la répartition de droit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres de la communauté, représentant la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil de se prononcer en faveur d'un accord local qui fixe à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

17 Pour, 2 abstentions, 0 Contre, le Conseil Municipal :

Vote :

Nombre de votants : 19
Pour : 17
Abstentions : 2
Contre : 0

Article 1 : APPROUVE l'accord local, qui fixe à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population (nombre d'habitants)
Plaisance-du-Touch	17	20 471
Léguevin	8	9 710
La Salvetat-Saint-Gilles	7	8 477
Fontenilles	5	5 869
Lévignac	2	2 206
Lasserre-Pradère	2	1 590
Mérenvielle	1	480
Sainte-Livrade	1	256

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
M-J. LAGRASSE



Le Maire,
H. SERNIGUET



2025-07-005

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 15
Votants : 19
Procurations : 04
Excusés : 01
Absents : 03
Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

Adhésion de la commune de
Bonrepos-sur-Aussonnelle au
Grand Ouest Toulousain
Agglomération – Accord local sur le
nombre et la répartition des sièges
de conseiller communautaire
applicable du 1^{er} janvier 2026
jusqu'au renouvellement des
conseils municipaux en mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du **15 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M.
ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-
VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S.
REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-
MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS
Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET,
P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-
DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,
Excusés (1) : M. GOUNOT,
Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par
Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la délibération n° 2024_146 du Conseil Communautaire du 15 septembre
2024 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au
sein du Grand Ouest Toulousain, l'approbation de l'étude d'impact et la
modification statutaire,

Vu la délibération n°2025-03-02 du 7 mai 2025 du conseil municipal de
Bonrepos Sur Aussonnelle portant demande d'adhésion au Grand Ouest
Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025_090 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025
approuvant l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand
Ouest Toulousain Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026 et la
modification statutaire,

Vu la délibération n°2025_072 bis du Conseil Communautaire du 2 juin 2025
portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil
communautaire du Grand Ouest Toulousain dans le cadre d'un accord local



Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 de ce Code prévoient qu'entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu par l'intégration d'une nouvelle commune, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Bonrepos Sur Aussonnelle au sein de notre intercommunalité, il serait souhaitable de modifier la composition du Conseil Communautaire par accord local.

Cet accord local n'a pas à être approuvé par le Conseil Communautaire, mais uniquement par les Conseils Municipaux. Il doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Il doit ainsi être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, en l'espèce la commune de Plaisance.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

17 Pour, 2 abstentions, 0 Contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l'accord local qui fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, à 48 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain Agglomération, répartis comme suit :

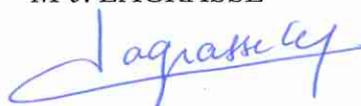
Vote :

Nombre de votants : 19
 Pour : 17
 Abstentions : 2
 Contre : 0

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population (nombre d'habitants)
Plaisance-du-Touch	18	20 471
Léguévin	9	9 710
La Salvétat-Saint-Gilles	8	8 477
Fontenilles	6	5 869
Lévignac	2	2 206
Lasserre-Pradère	2	1 590
Bonrepos sur Aussonnelle	1	1 247
Mérenvielle	1	480
Sainte-Livrade	1	256

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
 M-J. LAGRASSE



Le Maire,
 H. SERNIGUET



EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE

2025-07-006

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 15

Votants : 19

Procurations : 04

Excusés : 01

Absents : 03

Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

Adhésion de la commune de
Bonrepos-sur-Aussonnelle au
Grand Ouest Toulousain
Agglomération – Accord local sur le
nombre et la répartition des sièges
de conseiller communautaire à
compter du renouvellement des
conseils municipaux en mars 2026

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S. REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS

Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,

Excusés (1) : M. GOUNOT,

Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la délibération n° 2024_146 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2024 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain, l'approbation de l'étude d'impact et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025-03-02 du 7 mai 2025 du conseil municipal de Bonrepos Sur Aussonnelle portant demande d'adhésion au Grand Ouest Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025_090 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026 et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025_072bis du Conseil Communautaire du 2 juin 2025 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain dans le cadre d'un accord local



Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 de ce Code prévoient qu'entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu par l'intégration d'une nouvelle commune, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Bonrepos Sur Aussonnelle au sein de notre intercommunalité, il serait souhaitable de modifier la composition du Conseil Communautaire par accord local.

Cet accord local n'a pas à être approuvé par le Conseil Communautaire, mais uniquement par les Conseils Municipaux. Il doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Il doit ainsi être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, en l'espèce la commune de Plaisance.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

17 Pour, 2 abstentions, 0 Contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l'accord local qui fixe, à compter du renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, à 44 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain Agglomération, répartis comme suit :

Vote :

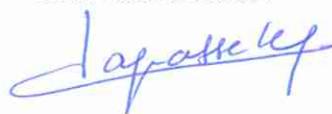
Nombre de votants : 19
 Pour : 17
 Abstentions : 2
 Contre : 0

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population (nombre d'habitants)
Plaisance-du-Touch	17	20 471
Léguevin	8	9 710
La Salvetat-Saint-Gilles	7	8 477
Fontenilles	5	5 869
Lévignac	2	2 206
Lasserre-Pradère	2	1 590
Bonrepos sur Aussonnelle	1	1 247
Mérenvielle	1	480
Sainte-Livrade	1	256

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance

M-J. LAGRASSE



Le Maire,

H. SERNIGUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE

2025-07-007

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 15

Votants : 19

Procurations : 04

Excusés : 01

Absents : 03

Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET : Extension du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S. REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS

Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,

Excusés (1) : M. GOUNOT,

Absentes (3) N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération d'extension du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois du 24 juin 2024 n°2024-06-005 abrogée en date du 30 janvier 2025.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/07/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Lasserre-Pradère,

Monsieur le Maire de Lasserre-Pradère propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- A : Attachés Territoriaux,
- B : Rédacteurs Territoriaux,
- C : Adjoint administratifs Territoriaux, Adjoint Technique Territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Lors de la modification du RIFSEEP, l'agent qui a bénéficié du maintien du montant indemnitaire lors de la mise en place du RIFSEEP, conserve ce montant au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
 des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception; de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel).

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité.
	Type de collaborateurs encadrés	Agents d'exécution
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste.
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers".
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...).
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste).
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3).
	Risque d'agression physique	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...).
	Risque d'agression verbale	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...).
	Risque de blessure	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (très grave, grave, légère, ...).
	Variabilité des horaires	A déterminer par la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...).
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil).
	Obligation d'assister aux	Instances diverses : conseils

	instances	municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CST, conseils d'école, ...
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité.
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité.
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Expérience professionnelle	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

- Période préparatoire au reclassement.

L'IFSE sera suspendue en cas congés de longue maladie ou de longue durée.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Les modalités de versement du CIA

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)Filière administrative

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA
A	A4	Attachés Territoriaux	Secrétaire Générale de Mairie	7 000€	1 000€	8 000 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA
B	B1	Rédacteurs Territoriaux	Secrétaire comptable	6 000€	1 000€	7 000€

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA
C	C1	Adjoints Administratifs Territoriaux	Agent d'accueil, Agent administratif	5 000€	1 000€	6 000€

Filière technique

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA
C	C1	Adjoints Techniques Territoriaux	Agent technique	5 000€	1 000€	6 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat."

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Vote :

Nombre de votants : 19

Pour : 19

Abstentions : 0

Contre : 0

- **de modifier** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **d'abroger** la délibération antérieure concernant le RIFSEEP du 24 juin 2024 n°2024-06-005
- **de prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **16/07/2025** *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

La secrétaire de séance
M-J. LAGRASSE



Le Maire,
H. SERNIGUET



**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION****SÉANCE DU : 08/07/2025**

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES**COLLECTIVITE : MAIRIE DE LASSERRE-PRADERE****PROPOSITION DE L'AUTORITÉ**

Demande d'avis sur la mise en place du RIFSEEP.

Est joint le projet de délibération.

Avis du collège des représentants des collectivités AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel AVIS DEFAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE

2025-07-008

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 15
Votants : 19
Procurations : 04
Excusés : 01
Absents : 03
Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

**Délibération relative aux
modalités de mise en œuvre du
télétravail**

Vote :

Nombre de votants : 19
Pour : 11
Abstentions : 4
Contre : 4

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S. REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS
Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,

Excusés (1) : M. GOUNOT,

Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
(Le cas échéant – pour les agents contractuels de droit privé) Vu les articles L. 1222-9 et suivant du Code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuels de droit privé ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération en date du 20/12/2021 relative au temps de travail dans la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : RDF1710
l'application des règles en matière de te
la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19/06/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- **Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;**
- **L'alternance entre travail sur site et télétravail ;**
- **L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;**
- **La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire accordée en raison d'une situation de service ou le travail sur site.

- pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient télétravaillables

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'allocation d'une indemnité forfaitaire pour rembourser les coûts/frais engagés par les agents en télétravail peut être octroyée par décision de l'organe délibérant.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

-de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;

-de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;

-de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;

-de réguler la charge de travail et de respecter strictement la S²LO des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré
11 Pour, 4 abstentions, 4 Contre, le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1 : Identification des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1 - Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la **collectivité**.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du **comité social territorial** peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des

règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans le respect de la vie privée. Ces visites de travail dédiées aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du comité social territorial donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

1 - L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents. Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- imprimante ;

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à l'exercice de ses missions en télétravail. Le montant du forfait est fixé à 2,88 euros par jour de télétravail effectué, dans la limite du montant maximum de 253,44 euros par an.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Le cas échéant : un référent sera désigné par l'autorité territoriale afin de contribuer au déploiement du télétravail. Il apportera des réponses aux questions juridiques et pratiques des agents et des conseils sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations du travail.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, **le Maire** apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.



Chaque autorisation fera l'objet d'une
mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du **Maire** ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative **du Maire**, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
M-J. LAGRASSE



Le Maire,
H. SERNIGUET



**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 17/06/2025

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

COLLECTIVITE : MAIRIE DE LASSERRE-PRADERE

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur la mise en place du télétravail.

Est joint le projet de délibération.

Avis du collège des représentants des collectivités AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



2025-07-009

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 15
Votants : 19
Procurations : 04
Excusés : 01
Absents : 03
Exclus : /

Date de la convocation :

08/07/2025

Date de l'affichage :

08/07/2025

OBJET :

Autorisation de dépôt du budget et du compte financier unique du CCAS sur la plateforme Actes Budgétaires

Vote :

Nombre de votants : 19
Pour : 19
Abstentions : 0
Contre : 0

Séance du 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M. ANSCIEAU, M-J LAGRASSE, R. BOETSCH, M. GIACOMONI-VIEU, J. DUPONT, S. BOSSART-DUDOUEU, M. MOREAU, S. REYNARD, S. IVANEC, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, arrivée à la quatrième délibération C. DUMAS

Procurations (4) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, P. PAULY à V. PINEL, J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEU, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN,

Excusés (1) : M. GOUNOT,

Absentes (3) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, V. GOMEZ

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-13,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2023 et l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

Vu le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif aux centres communaux d'action sociale,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la possibilité de rattachement budgétaire et comptable du CCAS au budget principal de la commune lorsque ses recettes sont inférieures à 30 489,80 €,

Considérant que le budget et le compte financier unique (ou les décisions modificatives et budgets supplémentaires) du CCAS doivent être transmis à la préfecture via la plateforme Actes Budgétaires,

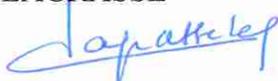
Considérant que le CCAS de la commune est rattaché budgétairement au budget principal de la commune conformément à la réglementation en vigueur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, pour le compte du CCAS, au dépôt du budget et du compte financier unique (ou des décisions modificatives et budgets supplémentaires) du CCAS sur la plateforme Actes Budgétaires.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
M-J. LAGRASSE



Le Maire,

H. SERNIGUET

